



Philip Thibodeau, avocat

Conseiller juridique senior, Réglementation et litiges

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 598-3850

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : philip.thibodeau@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDÉ

Le 28 juin 2021

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande relative à un projet d'extension de réseau à Richmond

Notre dossier : 312-00967

Dossier Régie : R-4150-2021

Chère consœur,

Énergir soumet par la présente ses commentaires quant à la demande de remboursement de frais déposée par le ROÉÉ dans le dossier mentionné en objet.

Pour les motifs mentionnés ci-dessous, Énergir soumet que la Régie devrait rejeter la demande du ROÉÉ.

1. PRINCIPE : UNE « PERSONNE INTÉRESSÉE » N'A PAS DROIT AU REMBOURSEMENT DE SES FRAIS

D'entrée de jeu, il convient de rappeler que le présent dossier a été traité par voie de consultation et que la Régie a jugé d'emblée qu'il n'était pas nécessaire de solliciter d'intervention formelle¹. C'est ainsi uniquement à titre de « personne intéressée » que le ROÉÉ a déposé ses commentaires.

Or, en pareilles circonstances, le principe est à l'effet qu'une personne intéressée ne peut présenter une demande de remboursement de frais.

En effet, l'article 42 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le « **Règlement** ») prévoit qu'une demande de paiement de frais peut être déposée par un « participant », lequel est défini au Règlement comme étant « le demandeur et l'intervenant »³.

¹ Voir l'Avis aux personnes intéressées (A-0003) ainsi que la correspondance du 20 avril 2021 (A-0006)

² Chapitre R-6.01, r. 4.1

³ Article 1 du Règlement

Comme le souligne le ROEE, la Régie a déjà indiqué qu'elle bénéficiait d'une discrétion en vertu de l'article 36 de la Loi sur la Régie (« **LRÉ** ») afin d'accorder le remboursement de frais à une personne intéressée. Dans la décision D-2010-132, la Régie a cependant indiqué qu'une telle approche constituait l'exception et non la règle, tout en soulignant que « *[l']intéressé qui soumet des observations écrites, même s'il rencontre les dispositions de l'article 10 du Règlement sur la procédure pour justifier son intérêt, ne devrait cependant pas s'attendre à être rémunéré pour ce faire* ».

D-2010-132

[46] Les Demandeurs ont raison de souligner que les intéressés ont pris la liberté d'amender leurs observations écrites après la date prévue pour le dépôt de ces observations. La Régie passe l'éponge sur cette irrégularité mais croit utile — sans vouloir faire de reproche aux intéressés, mais aux fins de compréhension — d'expliquer ce qu'elle recherche quand elle sollicite uniquement des observations écrites lors du traitement de ce type de demande. Une certaine ambiguïté semble s'être installée autour de ce mode procédural et des attentes ont été créées sur les frais que pourraient réclamer les personnes intéressées qui soumettent des observations écrites.

[47] Les remarques qui suivent s'inscrivent dans le contexte de ce que soulignait récemment la Régie sur l'importance d'appliquer plus rigoureusement le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie (le Règlement sur la procédure) pour, entre autres, améliorer l'efficacité du processus réglementaire et en diminuer les coûts.

[48] Quand la Régie décide, comme dans le présent cas, de traiter la demande sur dossier et de ne pas solliciter la participation d'intervenants mais de permettre néanmoins aux personnes intéressées de soumettre des observations écrites, il faut comprendre que la Régie considère qu'il n'y a pas, à première vue, et sujet à se faire convaincre du contraire, d'enjeux nécessitant un processus d'examen plus formel en audience publique. La Régie pourrait procéder et autoriser un projet sans aucune consultation, mais juge néanmoins utile de donner l'occasion aux personnes intéressées de lui soumettre des observations.

[49] L'intéressé qui soumet des observations écrites, même s'il rencontre les dispositions de l'article 10 du Règlement sur la procédure pour justifier son intérêt, ne devrait cependant pas s'attendre à être rémunéré pour ce faire. L'article 35 du Règlement sur la procédure spécifie que le « participant » peut réclamer des frais. Au sens du Règlement sur la procédure, le « participant » inclut « le demandeur et l'intervenant » et non celui qui soumet des observations écrites. Là encore, la Régie a discrétion et peut toujours juger approprié de payer des frais à des intéressés mais cela ne doit pas être la règle, sinon le Règlement sur la procédure « parle pour ne rien dire ».

[...]

[51] L'ACEFQ introduit, par voie d'observations, des données non probantes ou des opinions non appuyées par une preuve. De plus, certaines de ces observations font abstraction des décisions déjà rendues par la Régie (Stratégie de gestion de la pérennité des actifs, suivis réglementaires, etc.), ce qui étonne venant d'un intéressé ou intervenant régulier devant la Régie.

(Énergir souligne)

Ainsi, à défaut d'évoquer un contexte particulier justifiant de déroger à la règle, la Régie doit alors rejeter la demande de remboursement de frais d'une personne intéressée :

D-2020-106

[51] Dans le contexte du présent dossier où la Régie n'a pas sollicité d'interventions formelles et compte tenu que la Régie est d'avis que les commentaires du ROEE ne tiennent pas compte d'un volet important de la preuve de Gazifère, la présente formation ne juge pas opportun d'exercer sa discrétion en vertu de l'article 36 de la Loi lui permettant d'accorder des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations. En conséquence, la Régie rejette la demande de paiement de frais du ROEE.

Or, dans sa correspondance du 18 juin 2021, le ROEE n'a pas invoqué de motif particulier justifiant de déroger au principe évoqué dans la décision D-2010-132.

Au contraire, Énergir constate que la Régie n'a retenu aucun des arguments soulevés par le ROEE à titre de personne intéressée (voir les paragraphes 55 à 73 de la décision D-2021-072), alors que certains commentaires du ROEE visaient à remettre en question les critères récemment établis par la décision D-2018-080 quant à la rentabilité des projets d'extension de réseau (paragraphe 57 de la décision D-2021-072).

Énergir soumet ainsi que les commentaires soumis par le ROEE ne justifient pas de déroger au principe de non-remboursement des frais d'une personne intéressée.

2. MONTANT RÉCLAMÉ PAR LE ROEE

Pour la préparation de ses commentaires, le ROEE réclame un total de 13 145,97 \$, soit l'équivalent de 52 heures de travail.

Énergir soumet qu'un tel montant est disproportionné et déraisonnable par rapport aux commentaires déposés, tout en réitérant que les commentaires du ROEE n'ont pas été retenus par la Régie.

3. DEMANDE PRÉSENTÉE HORS DÉLAI

Enfin, Énergir souligne que la demande de remboursement du ROEE a été déposée plus de 30 jours après le début du délibéré de la Régie, et ce, en contravention avec l'article 42 du Règlement.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Philip Thibodeau

Philip Thibodeau
PT/mb